DECRETE:

Article premier: Sont nommes conseillers maîtres:

- 1. M. SAMBO Outouloum; .
- 2. M. MEYISSO Kwame Michel;
- 3. M. PILOUZOUE Bouwessodjolo Tchalouw.

Art. 2: Le ministre de l'Economie et des Finances est charge de l'execution du present decret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait a Lome, le 25 octobre 2010

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances Adji Oteth AYASSOR

Decret N° 2010-117/PR portant approbation du contrat de partage de productionentre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo

LE PRESIDENTDE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° **99-003/PR** du 18 fevrier 1999 **portant** code des hydrocarbures de la **République** togolaise :

Vu **le** decret **n° 2008-050/PR** du 07 **mai** 2008 relatif aux attributions des ministres **d'Etat** et ministres :

Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvemement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier: Est approuve **le** contrat de **partage** de productionentre **le** Gouvernement de la Republique togolaise et la societe **ENI** OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation petrolieres sur **le** Bloc-I de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le ministre des Mines'et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 25 octobre 2010

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie **Dammipi NOUPOKOU**

Decret N° 2010-118 /PR portant attribution d'un permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo a la société ENI OIL HOLDINGS B.V.

LE PRESIDENTDE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu la **loi** n° **99-003/PR du 18 février** 1999 **portant** code des hydrocarbures de la **République** togolaise;

Vu le decret n° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2.010 portant composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2010-117/PR du 25 octobre 2010 portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la Republique togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V.;

DECRETE:

Article premier: **II** est attribue a la societe petroliere **ENI** OIL HOLDINGSB.V. un **permis** de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur **le** Bloc-I de l'offshore du Togo.

Art. 2: Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures est valable pour une duree de vingt sept (27) mois a compter. de la date de publication du present decret au Journal officiel. A la demande du titulaire, il peut être renouvele deux (2) fois pour une duree de quinze (15) mois chacune, conformement au code des hydrocarbures et conditions prevues au contrat entre ladite societe et le Gouvernementtogolais.

Art. 3: Conformement aux annexes jointes au present decret, **le** perimetre du **permis** de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures a la **forme** d'un quadrilatere (polygone irregulier) dont les sommets sont constitues par les points A, B, **C** et D definis par les coordonnees geographiques suivants:

Sommet	Longitude	Latitude
A_	1° 37' 35,9040"	6° 13'41,4120"
В	1° 12' 03,9618"	6° 06'29,5726"
С	1° 17' 25,6538"	5° 49'53,5162"
D	1° 41'48,7406"	5° 57' 37,9757"

- **Art. 4**: Le **permis** de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ainsi accorde **couvre** une superficie **totale** de **mille** cinq cent quinze (1.515) km2.
- Art. 5: La societe petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. devra retroceder quinze pourcent (15%) de la superficie initiale à la fin de la periode de forage. En cas de prorogation, elle est tenue de retroceder des superficies selon les conditions definies dans le contrat.
- Art. 6: La société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue de réaliser les travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conformément aux exigences du code des hydrocarbures et selon les termes du contrat qu'elle a signe avec le Gou'vernement, notamment le programme des travaux.
- Art. 7: La société petroliere ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue, après toute découverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux permettant de presumer de l'existence d'un gisement, d'en informer, sans delai, les autorités competentes et de poursuivre avec la plus grande diligence la delimitation de cette decouverte.
- **Art. 8**: Le **permis** de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures **constitue** un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible **d'hypothèque**. Il est cependant cessibte et transmissible **sous** reserve d'une autorisation prealable du conseil des ministres.

Art. 9: Le ministre des Mines et de l'Energie est charge de l'exécution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 25 octobre 2010

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie Dammipi NOUPOKOU

Décret N° 2010-119/PR portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation petrolieres sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo

LE PRESIDENTDE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie, Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003/PR du 18 fevrier 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu le decret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre,;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 rnai 2010 portant composition du gouvernement de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier: Est approuve le contrat de partage de production entre le Gouvernement de la Republique togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le ministre des Mines et de l'Energie est ^{chargé} de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 25 octobre 2010

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le **ministre** des Mines et de l'Energie **Dammipi NOUPOKOU**